

Envoyé en préfecture le 23/11/2021

Reçu en préfecture le 23/11/2021

Affiché le 23/11/2021

ID : 083-218300507-20211123-21_432-CC

Mairie de Draguignan



Département du Var

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-432

OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux scolaires à Monsieur Bouhachm pour les Enseignements Internationaux des Langues Etrangères (EILE)

Richard STRAMBIO - Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Sud Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection d'Académie a décidé que Monsieur Bouhachm serait chargé, durant l'année scolaire 2021/2022, des Enseignements Internationaux des Langues Etrangères auprès des élèves volontaires des classes élémentaires de Draguignan ;

CONSIDÉRANT que ces enseignements doivent avoir lieu dans des locaux scolaires ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan a la possibilité de mettre à disposition des salles de l'école Frédéric Mistral les mercredis de 14h à 16h, hors vacances scolaires et l'école Ferry 2, les mercredis de 8h30 à 12h15, hors vacances scolaires

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention tripartite de mise à disposition à titre précaire et gracieux de salles de l'école Frédéric Mistral les mercredis de 14h à 16h, hors vacances scolaires et l'école Ferry 2, les mercredis de 8h30 à 12h15, hors vacances scolaires, en faveur de Monsieur Bouhachm, selon les termes définis dans ladite convention.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée ferme allant du 26 novembre 2021 au 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le

23 NOV. 2021



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional